

Zeitschrift: Domaine public

Herausgeber: Domaine public

Band: - (1970)

Heft: 128

Artikel: Service militaire différencié : les juristes de M. von Moos ont tort

Autor: Galland, Henri

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1028053>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 12.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Cartels et liberté d'information

Après l'abolition des barrières douanières, le monopole de Naville crée une « nouvelle frontière »

Destinés à l'information et à l'instruction, les livres et les journaux intéressent la collectivité, au même titre que la radio ou la télévision. Il est dès lors normal que leur commerce jouisse dans l'économie d'une position privilégiée : leur livraison et leur importation sont franches d'Icha et de droits de douane, leur transport est soumis à un tarif postal particulièrement favorable, et la Suisse a ratifié l'accord de l'UNESCO, du 22 novembre 1950, qui prévoit de grandes facilités pour le commerce de journaux et de livres.

Tout cela représente pour notre pays une renonciation à une somme de revenu appréciable. Or, un puissant groupe de distributeurs-grossistes de journaux a réussi à faire échec à la libre circulation des journaux, à s'approprier tout le bénéfice financier du traitement de faveur que la Suisse accorde au commerce de journaux et à défendre son monopole illégal pendant bientôt dix ans contre une coopérative de détaillants désireux de maintenir leur existence économique et la liberté de commerce garantie par la Constitution.

Le 28 janvier 1959, les agences suisses de journaux Azed AG, à Bâle, Kiosk AG, à Berne, Naville & Cie S.A. à Genève et Schmidt-Agense AG, à Bâle ont conclu un « arrangement général », aux termes duquel la Suisse a été divisée en quatre zones réservées chacune à l'une des parties à cet arrangement. Les quatre agences se sont notamment interdit réciproquement la vente de journaux dans une zone autre que celle qui leur a été attribuée. En d'autres termes, cet accord horizontal supprime toute concurrence entre agences et leur confère une position de monopole dans chaque zone. Or, qui dit monopole, dit pouvoir, et qui dit pouvoir, dit abus de pouvoir. Ce fait courant de la vie est illustré précisément par le monopole des journaux.

Les marchands de journaux étaient à l'origine liés à la maison Naville par des « contrats de dépositaires », soit en fait de contrats de vente conclus pour une année. Or, la maison Naville, sûre de ne pas risquer perdre sa clientèle, les marchands de

journaux, a décidé unilatéralement (en janvier 1960) d'imposer à ceux-ci des conditions beaucoup plus dures :

- durée des contrats portée à cinq ans
- peine conventionnelle en faveur de Naville exclusivement, sans réciprocité
- droit pour Naville d'« apporter en tout temps à ses conditions générales des modifications appelées par les circonstances », lesquelles modifications entrent « de plein droit et immédiatement en vigueur dès leur communication au dépositaire »
- rabais à la vente subordonnés à des conditions beaucoup plus sévères que jusqu'alors.

Mais pourquoi donc une telle politique commerciale ? Quel peut être l'intérêt pour un grossiste d'étrangler le commerce de détail, qui lui est pourtant indispensable ? La réponse est simple : Naville, ayant son propre réseau de kiosques et de débit de journaux, veut ainsi forcer ses concurrents dans le commerce de détail à passer sous son contrôle. La manœuvre est astucieuse, mais suppose de la part des détaillants un fort penchant pour le hara-kiri ; or, ils ne l'ont pas eu...

Décidé à résister, un groupe de détaillants s'est organisé en 1961 en coopérative, la « Coopérative d'achats et de distribution des négociants en tabacs et journaux », à Genève, dont le but est de livrer aux détaillants les journaux que Naville ne distribue que sous des conditions draconiennes. Immédiatement boycottée par les agences de journaux qui ont formé le cartel, la coopérative s'est approvisionnée en France, chez des détaillants. Naville, ayant fait suivre par un détective privé une camionnette de la coopérative, a découvert le nom de ces détaillants français et en a avisé les agences de journaux Hachette et les Nouvelles Messageries de la Presse parisienne (NMPP), qui, apparemment liées aux agences suisses par un contrat d'exclusivité de vente, ont mis fin au système imaginé par les détaillants suisses récalcitrants. Ceux-ci ont porté plainte pour concurrence déloyale contre Naville.

Le parquet genevois a décidé de classer l'affaire, c'est-à-dire de ne pas poursuivre Naville. La coopérative a déferé cette décision au Tribunal fédéral, qui a renvoyé l'affaire aux autorités judiciaires de Genève avec l'ordre d'instruire le procès. Le 21 avril 1964, le Tribunal de police de Genève, instance judiciaire compétente pour ce genre d'infraction, a condamné deux administrateurs de Naville pour concurrence déloyale.

Nul n'est infallible, et bien que la loi soit réputée connue de tous, elle peut être ignorée ou méconnue de bonne foi. Toutefois, pour autant que l'on ait pu avoir les moindres doutes à propos de la légalité du procédé de Naville, tant l'arrêt du Tribunal fédéral que le jugement du Tribunal de police ont définitivement clarifié le problème. Le Tribunal fédéral a en effet constaté l'existence d'un boycott que le Tribunal de police a qualifié d'illicite. Dès lors, il incombait à Naville et aux autres partenaires du cartel d'y mettre fin. Douce illusion...

Il a donc fallu que la coopérative de journaux saisisse l'instance civile compétente en matière de concurrence déloyale, à savoir la Cour de justice de Genève et la Commission fédérale des cartels (car, entre temps, la loi du 20 décembre 1962 sur les cartels est entrée en vigueur) pour faire cesser les discriminations dont elle et ses membres sont victimes. Or, la justice est ainsi faite qu'un plaideur de mauvaise foi dispose dans une large mesure de moyens dilatoires et qu'il lui est facile de gagner du temps ; dans le cas présent, il faudra, à vues humaines, en tout cas encore deux ans avant que la question soit enfin tranchée. Entre-temps, Naville aura réussi le tour de force de maintenir, par une obstination de mauvaise foi, la situation suivante :

- a) Hachette et NMPP ne livrent qu'aux membres du cartel ;
- b) Azed AG, Kiosk AG et Schmidt-Agense AG refusent de livrer à la coopérative, qui doit s'adresser à Naville.

Service militaire différencié : les juristes de M. von Moos ont tort

L'affrontement a eu lieu le 28 janvier en séance du Conseil fédéral.

Sur la base de la motion Furgler, qui date du 6 juin 1967, le Gouvernement examinait le projet de création d'une troupe non armée, mais militairement organisée, chargée de venir en aide aux régions dévastées par la guerre ou frappées par des catastrophes.

Pour le territoire suisse, pas de problème : un office central d'aide en cas de catastrophe a commencé son activité le 1^{er} janvier dernier. Il est rattaché, par l'Office de la protection civile, au Département de justice et police.

Pour l'étranger, l'affaire est du ressort du Département politique. Le projet qu'il a mis sur pied — corps de trois cents volontaires, recruté sur la base d'un fichier central des spécialistes, organisation confiée à la Croix-Rouge suisse — débouche tout droit sur l'équivalence entre service militaire et mission humanitaire à l'étranger.

C'est sur ce point précis que se conjugue l'opposition de deux départements : justice et police, par le biais de ses juristes, défend la stricte interprétation de l'article 18 de la Constitution : « Tout Suisse est tenu au service militaire ». Le Département militaire redoute que le recrutement dans l'armée, et notamment celui des cadres, soit compromis.

L'objectif demeure :

un véritable service militaire différencié

Le 9 juillet 1965, l'Assemblée nationale française adoptait la loi sur le service militaire différencié. D.P. ouvrait alors un dossier sur le « cas suisse ». A plusieurs reprises, nous en avons donné l'état. Une récapitulation a été faite dans notre numéro spécial 113-114 de juin dernier. Point n'est donc besoin d'y revenir longuement. (On peut le commander. Domaine public, case 142, Chauderon, Lausanne).

Aux juristes de M. von Moos, nous opposons :

1. Une étude juridique du juge cantonal vaudois Leu, figurant en tête de notre cahier spécial, aux termes de laquelle « la Constitution n'a nullement à être révisée, étant donné que l'obligation instaurée à l'article 18 reste entièrement respectée et qu'aucun autre principe constitutionnel n'est violé ».

2. Une prise de position de la Société suisse des officiers, datant de la mi-janvier, au sujet de la révision totale de la Constitution fédérale et touchant au problème de l'obligation de servir : cette obligation devrait être, lors d'une révision constitutionnelle, redéfinie de manière qu'elle dépasse les limites du seul service militaire.

Il y a, on le voit, matière à discussion.

Le Département militaire craint de dégarnir ses effectifs, de perdre ses bons éléments. Or, le statut

du service militaire différencié, en France et dans les autres pays qui l'ont adopté, comporte deux points essentiels qui ont été, devant le Conseil fédéral (volontairement ?) passés sous silence :

- Dans la répartition des assujettis entre les différentes formes de service national, les besoins quantitatifs et qualitatifs des armées sont satisfaits en priorité (D.P. 113-114, p. 20).
- En cas de guerre ou de force majeure, l'armée peut récupérer tous ses effectifs (donc y compris les coopérants) sur préavis de courte durée (D.P. 113-114, p. 19).

Nous reconnaissons à la motion Furgler le grand mérite d'avoir fait mûrir le problème.

Mais nous ne considérons pas que la solution qu'elle apporte soit valable en soi, du moins pour ce qui concerne le service à l'étranger.

L'exemple suédois est là pour le prouver : recruté parmi les anciens soldats des bataillons suédois de l'ONU, un groupe de cinquante volontaires a été constitué depuis plusieurs années, pour venir en aide à un pays étranger en cas de catastrophe. Or, jusqu'ici, les services de cette unité n'ont pas été requis par aucun pays. Pourquoi ? C'est facile à comprendre.

Lorsqu'un pays, et singulièrement un pays du Tiers-Monde, est frappé d'une catastrophe, il voit aussitôt se braquer sur lui les projecteurs de la presse inter-

Le verrouillage économique résultant du cartel et du boycott est ainsi complet : la diffusion en Suisse des journaux distribués par Hachette et NMPP est entièrement contrôlée par les membres du cartel. Pour la Suisse romande, Naville continue donc à jouir d'un monopole absolu. C'est Naville, et probablement aussi ses fournisseurs, qui dictent les conditions de vente des journaux, sans avoir à craindre la moindre résistance, pratiquement impossible. Et ils ne se privent pas de cet avantage :

Financièrement, en l'absence de toute compétition, les prix de vente aux détaillants sont fixés de telle façon que le lecteur paie (en francs suisses), par exemple :

En France		En Suisse
Paris-Match	1.56	2.—
Le Monde diplomatique	1.56	2.80
La maison de Marie-Claire	1.56	1.60
Planète	5.07	7.15
Penela	5.07	7.15
Points de vue	0.94	1.40
Actualité	1.95	2.50
Cinéma	1.95	2.80
Guérir	2.73	4.25
Football Magazine	2.34	3.50
En Angleterre		
The Times	0.33	1.20
The Sunday Times	0.50	2.50
The Observer	0.50	1.50
The Sunday Telegraph	0.33	1.20
Woman	0.50	1.50
En Espagne		
Gaceta	0.90	2.—
l'ola	0.60	1.30
ABC	0.18	0.80
En Italie		
Gioia	1.03	1.60
Domenica del Corriere	0.79	1.20

nationale. Le monde entier évalue ses chances de s'en sortir seul. Le réflexe d'orgueil national joue alors, renforcé par des considérations de politique intérieure. Il faut coûte que coûte s'en tirer par ses propres moyens. Voir Agadir, Fréjus, Longarone, Marcinelle, Mattmark et, plus récemment, l'attitude de la Croix-Rouge nigérienne.

Rien de semblable en ce qui concerne le quotidien, harassant, peu spectaculaire mais combien nécessaire combat contre le sous-développement. Là, les concours de l'étranger sont les bienvenus et les coopérants suisses seront reçus à bras ouverts. Tout au plus leur demandera-t-on de s'exprimer discrètement.

Si nous suivons M. Furgler dans ses prémisses mais non dans ses conclusions, c'est donc que nous imaginons mal que l'on puisse répondre à l'impatience de la jeunesse suisse en lui prescrivant d'attendre, pelle et pioche au pied, que se produise quelque part dans le monde une catastrophe; puis que s'en suive un appel qui, on le sait, ne viendra pas.

Le dernier mot

Car la catastrophe, aujourd'hui, est permanente. Il naît actuellement deux fois plus d'hommes qu'il n'en meurt.

Il a fallu à l'humanité des millénaires pour atteindre son importance actuelle : 3,5 milliards. Elle l'aura

Les prix à l'étranger, énumérés ci-dessus (pour lesquels Hachette possède le monopole de diffusion en Europe), comprennent d'abord les frais de transport; ceux-ci sont minimes et ont tendance à baisser, si bien que le journal français se paie le même prix à Paris, en Polynésie et sur l'île de la Réunion! Ces prix comprennent également les bénéfices du détaillant, du distributeur, de l'éditeur, de l'imprimeur et de tous les intermédiaires plus ou moins inutiles, soit exactement les mêmes dépenses que celles qui chargent le prix de détail en Suisse. La différence entre prix étranger et suisse d'après l'exemple donné ci-dessus est d'environ 60 %. Le simple franchissement d'une frontière nationale a ainsi pour effet d'augmenter le prix du journal de 60 %. Il ne peut s'agir d'une taxe douanière, puisque l'importation des journaux en est exempte, mais **Naville et ses fournisseurs ont créé une frontière économique qui leur permet d'encaisser une taxe à laquelle le peuple suisse a fait le sacrifice de renoncer pour des raisons culturelles!** Et le Genevois moyen d'aller acheter ses périodiques à Annemasse en même temps que son beurre et ses fromages...

Du point de vue de la **politique commerciale**, les conditions financières et celles qui concernent le régime des invendus sont particulièrement dures, surtout pour les petits marchands de journaux. Naville accorde certes des réductions (« surremise ») en fonction du chiffre d'affaires de son client, mais a eu l'adresse d'inclure dans le calcul de ce chiffre d'affaires la confiserie, la papeterie et d'autres articles, que le marchand de journaux est dès lors pratiquement obligé d'acheter chez Naville!

Ces conditions sont telles que Naville peut les adoucir sans perte pour sa propre chaîne de kiosques, qu'elle favorise de surcroît en lui livrant les journaux en priorité; et comme par hasard il arrive fréquemment qu'il n'y en ait plus pour les mar-

chands affiliés à la coopérative ou qu'ils parviennent avec un retard considérable et particulièrement fâcheux lorsqu'il s'agit de nouvelles très attendues! Pour Naville et ses confrères du cartel, le journal n'est qu'un simple produit de consommation, au même titre qu'un rouge à lèvres ou qu'une liqueur. Soit, lorsqu'il s'agit de « Grand Hôtel » ou de « Noir et Blanc ». Mais prenons « Le Monde », « Paris-Match », « Le Nouvel Observateur », « L'Humanité », pour ne citer que quelques cas; est-il vraiment indifférent que la distribution de ces journaux fasse l'objet de manipulations financières qui permettent à un petit groupe d'exercer un monopole de fait? Poser la question, c'est y répondre. Mais que faire? La lenteur des autorités judiciaires et administratives saisies de cette affaire n'est pas répréhensible : la loi sur les cartels protège le commerçant d'abord; elle n'intéresse la collectivité que par ricochet. Il est dès lors préférable qu'elle soit appliquée avec prudence mais équitablement. En général, il n'y a pas urgence à remédier à une situation créée par un cartel, car les intérêts lésés sont d'abord des intérêts privés, l'intérêt public n'entrant en jeu qu'à la suite d'une perturbation durable du commerce. Mais, en matière de presse, un tel raisonnement est faux; on parle actuellement d'une loi fédérale qui devrait régler le statut de la presse et il serait judicieux que ses promoteurs songent à mettre sur pied un système anticartellaire spécial pour la protection d'une diffusion équitable des périodiques, même lorsqu'elle est contrôlée en fait par une organisation étrangère.

P.S. — La chaîne d'entreprises en relation avec Naville est contrôlée par Naville Holding S.A. à Fribourg.

Si l'on fait abstraction des administrateurs et directeurs de Naville, le conseil d'administration de la société holding est composé en majorité par des administrateurs de l'Union de Banques suisses.

Martin Schwarz

doublée dans trente ans : 7 milliards. On ne peut plus dire que l'humanité « croît et se multiplie » : elle explose.

Trois témoignages à citer parmi les plus récents :

1. Le « rapport Pearson », volumineux document de plus de cinq cents pages, publié à fin 1969, à la demande de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement par une pléiade d'experts internationaux.

2. « La marée humaine », livre-reportage du journaliste allemand Claus Jacobi.

3. « Voyage chez les vivants » ou l'Aventure des hommes, le film d'Henry Brandt projeté en ce moment sur nos écrans.

Face à cette situation inquiétante, la catégorie de Suisses la plus atteinte et la plus sensibilisée est celle des jeunes.

Dans un récent article, M. Georges Plomb, correspondant parlementaire de la « Feuille d'Avis de Lausanne » cite une enquête publiée dernièrement par diverses revues militaires de Suisse alémanique : « La jeunesse actuelle face au service militaire » : « De toute manière — disent-ils en substance — l'armée est dépourvue de sens et d'efficacité. Elle est un jeu pour cercles d'initiés ».

Cependant, les critiques s'adressent modérément aux officiers, aux supérieurs. Elles visent l'institution elle-même ».

« On ne manquera pas d'observer que cette réserve croissante des jeunes s'explique en partie par leurs contacts avec le monde. Aujourd'hui, les jeunes voyagent. Presse, radio et télévision leur fournissent d'amples informations sur les nations de notre planète. Ils s'en sentent solidaires. Ils refusent, dès lors, de considérer la Suisse comme un cas particulier, un cas isolé. Voici, à ce sujet, le plus sûr des indices : les volontaires pour l'aide au développement se recrutent, dans une très large proportion, dans les cantons qui seraient à la pointe de l'anti-militarisme : Bâle et Suisse romande. Il y aurait donc transfert de « bonne volonté ». Les doutes à l'égard de la défense nationale militaire ne créeraient pas un vide. Ils se doubleraient de l'ambition — ardente — de servir une autre cause ».

Entre les responsables des départements fédéraux opposés à l'équivalence service militaire-mission à l'étranger et la jeunesse suisse, la partie est maintenant engagée. Il y a entre eux l'écart d'une ou plus vraisemblablement de deux générations. Chacun n'est pas sur la même longueur d'onde, les positions sont floues.

Elles se préciseront et l'issue ne fait pas de doute : le service militaire différencié l'emportera.

Henri Galland